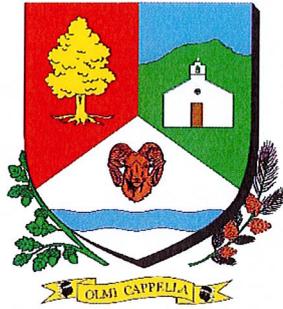


REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

COMMUNE D'OLMI-CAPPELLA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001903-20240923-9-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024

ARRETE N°9/2024

Portant restriction de la circulation à tous les véhicules et aux piétons Sur la voie communale n°2, appelée chemin d'Altiani A Acquilacce

Le maire de la commune d'OLMI-CAPPELLA

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT la demande de M GARIBALDI Antony

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident quartier d'Altiani

ARRETE :

Article 1^{er} : Le lundi 30 septembre 2024 de 9h00 à 16h00, la circulation sur la voie communale n°2, appelée chemin d'Altiani A Acquilacce sera interdite sur toute sa longueur.

Article 2 : A l'approche du chantier, sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous sa responsabilité. L'entreprise sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux, et de la réglementation de la circulation.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ile-Rousse,
- M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Olmi-Cappella, le 23 septembre 2024

LE MAIRE
M Frédéric Mariani

